



**PRÉFÈTE  
DU LOIRET**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de  
la Protection des  
Populations**

**ARRÊTÉ COMPLEMENTAIRE  
société BODYCOTE  
sur le territoire de la commune de BEAUGENCY  
surveillance des rejets atmosphériques des installations**

**La Préfète du Loiret  
Chevalier de la Légion d'honneur**

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses titres 1<sup>er</sup> et 4 des parties réglementaires et législatives du Livre V ;

**VU** le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 mai 2013 autorisant la société BODYCOTE à exploiter, en régularisation administrative, une installation de traitement thermique des métaux dans son établissement implanté Zone Industrielle Actiloire, rue des Germines à BEAUGENCY ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

**VU** le courrier préfectoral du 13 décembre 2016 actualisant le tableau de classement des activités de la société BODYCOTE ;

**VU** le courrier du 1<sup>er</sup> avril 2021 de la société BODYCOTE concernant le dossier de modification du réseau d'aspiration des rejets atmosphériques et des consignes mises en place lors des opérations de chargement/déchargement des bouteilles d'ammoniac ;

**VU** le rapport d'inspection du 16 décembre 2020 notifié à l'exploitant le 21 décembre 2020 ;

**VU** le rapport et les propositions du 21 octobre 2021 de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire ;

**VU** la notification du projet d'arrêté préfectoral complémentaire à la société BODYCOTE ;

**VU** le courriel de l'exploitant du 23 novembre 2021 mentionnant l'absence d'observations ;

**CONSIDÉRANT** que le dossier de modification relatif aux modifications du réseau d'aspiration des rejets atmosphériques et des consignes mises en place lors des opérations de chargement/déchargement des bouteilles d'ammoniac transmis par la société BODYCOTE comporte l'ensemble des éléments d'appréciation nécessaire ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'actualiser les valeurs limites d'émission des rejets atmosphériques du site exploité par la société BODYCOTE, situé sur le territoire de la commune de BEAUGENCY ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'actualiser les consignes mises en place lors des opérations de chargement/déchargement des bouteilles d'ammoniac ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret ;

## ARRÊTE

### CHAPITRE 1 – BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

#### Article 1.1 Champ d'application

La société BODYCOTE est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de ses installations sises Zone Industrielle Actiloire, rue des Germines, sur le territoire de la commune de BEAUGENCY ; (coordonnées Lambert 93 : X = 597 867 m ; Y= 6 743 900 m).

#### Article 1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'article 2.1, 2.2, 2.3, 2.4 et 2.5 du chapitre 2 du présent arrêté se substituent respectivement à celles des articles 3.2.2, 3.2.3, 3.2.4, 3.2.5.1 et 3.2.5.2 de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2013.

Les prescriptions de l'article 3.1 du chapitre 3 du présent arrêté se substituent à celles de l'article 7.4.6.2 de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2013.

### CHAPITRE 2 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

#### Article 2.1 Conduits et installations raccordés

N° du conduit	Installations raccordées	Émissions en sortie d'installation
1	U90 – Emissaire unique	COV, poussières, SO <sub>2</sub> , NOx, Chlorures d'hydrogène, fluor, CH <sub>4</sub> , CO, NH <sub>3</sub>

#### Article 2.2 Conditions générales de rejet

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm <sup>3</sup> /h (mini)	Vitesse d'éjection en m/s
Conduit 1 - U90	11	0,5	9500	5 - 15

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

#### Article 2.3 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respectées les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascal) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

#### Installations de trempes

Paramètres	Concentrations instantanées en mg/Nm <sup>3</sup>
	Conduit n°1 U90
COV non méthaniques exprimés en carbone total	10
Poussières	10
NH <sub>3</sub> (ammoniac)	5
SO <sub>2</sub> (dioxyde de soufre)	100
NOx (oxydes d'azotes)	20
Chlorures d'hydrogènes exprimés en HCl	50

	Concentrations instantanées en mg/Nm <sup>3</sup>
Paramètres	Conduit n°1 U90
CH <sub>4</sub> (méthane)	10
CO (monoxyde de carbone)	30
HF (fluor et ses composés inorganiques)*	0,1

\* en cas d'absence de détection du Fluor et ses composés inorganiques pendant 3 campagnes de contrôle consécutives, la surveillance du paramètre pourra être arrêtée.

## Article 2.4 flux maximal par conduit et par polluant en grammes/heure

### Installations de trempes

	Flux maximal en g/h
Paramètres	Conduit n°1 U90
COV non méthaniques exprimés en carbone total	95
Poussières	95
NH <sub>3</sub> (ammoniac)	45
SO <sub>2</sub> (dioxyde de soufre)	950
NOx (oxydes d'azotes)	190
Chlorures d'hydrogènes exprimés en HCl	450
CH <sub>4</sub> (méthane)	95
CO (monoxyde de carbone)	285
HF (fluor et ses composés inorganiques)*	1

\* en cas d'absence de détection du Fluor et ses composés inorganiques pendant 3 campagnes de contrôle consécutives, la surveillance du paramètre pourra être arrêtée.

## Article 2.5 Flux moyen annuel par polluant en kilogrammes/an

### Installations de trempes

	Flux moyen annuel en kg/an
Paramètres	Conduit n°1 U90
COV non méthaniques exprimés en carbone total	214
Poussières	306
NH <sub>3</sub> (ammoniac)	3
SO <sub>2</sub> (dioxyde de soufre)	571
NOx (oxydes d'azote)	364
Chlorures d'hydrogène exprimés en HCl	1,23
CH <sub>4</sub> (méthane)	114
CO (monoxyde de carbone)	1345
HF (fluor et ses composés inorganiques)*	0,07

\* en cas d'absence de détection du Fluor et ses composés inorganiques pendant 3 campagnes de contrôle consécutives, la surveillance du paramètre pourra être arrêtée.

## CHAPITRE 3 – PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

### Article 3.1 Mesures de maîtrise des risques

Le phénomène dangereux n°2 identifié dans l'étude de dangers en date du 15 mars 2012 concerne la dispersion d'un nuage toxique suite à une fuite sur une bouteille d'ammoniac.

Le scénario d'accident retenu est la rupture du robinet lors du transport d'une bouteille à l'extérieur et la fuite de NH<sub>3</sub> dans l'atmosphère, conduisant à une zone des effets irréversibles sortant du site au Sud-Ouest et Nord-Ouest.

La probabilité d'occurrence, selon la grille de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation, des phénomènes dangereux susceptibles d'impacter les populations est la suivante :

Installation	Phénomène dangereux	N°	Fréquence	Classe de probabilité
Bouteille NH <sub>3</sub>	Fuite toxique	2	F4	D

L'exploitant doit s'assurer de la disponibilité en toute circonstance, de l'affichage, de la formation des personnels et des moyens relatifs aux barrières de sécurité de prévention et de protection relatives à l'aire de déchargement des bouteilles d'ammoniac et du local de stockage des bouteilles d'ammoniac qui sont les suivantes :

#### Aire de déchargement des bouteilles d'ammoniac

##### **Barrières de sécurité de prévention :**

- Etablissement d'un protocole de sécurité lors du déchargement,
- Formation et habilitation du personnel affecté au déchargement,
- Etablissement d'un plan de circulation,
- Etablissement de consignes / check-liste de déchargement,
- Respect des exigences ADR (protocole de sécurité),
- Cadre de protection des bouteilles pour le transport,
- Bouteilles éprouvées par le fournisseur.

##### **Barrières de sécurité de protection :**

- Opérateurs dotés d'équipements de protection individuel (EPI constitués de masque à cartouche et gants). La liste des EPI, la présence de ces derniers et la formation à leur utilisation sont mises à jour en application de la mise à jour de la fiche de données de sécurité.

#### Local de stockage des bouteilles d'ammoniac

##### **Barrières de sécurité de prévention :**

- Local de stockage des bouteilles d'ammoniac constitué de parois maçonnées,
- Dispositif de fermeture des bouteilles avec vanne manuelle,
- Formation spécifique du personnel aux procédures de changement de bouteille,
- Affichage des consignes de sécurité
- Local fermé à clé, accessible uniquement aux personnes habilitées,
- Equipement du local de stockage d'ammoniac d'un détecteur déclenchant une alarme sonore et lumineuse,
- Echange systématique des flexibles reliant les bouteilles d'ammoniac tous les 3 ans.

### **Barrières de sécurité de protection :**

- Alarme en cas de détection d'ammoniac dans le local de stockage,
- Procédure d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation suite au déclenchement de l'alarme,
- Etablissement d'un plan d'urgence intégrant notamment les mesures d'alerte des riverains potentiellement impactés (le manche à air placé à proximité du local de stockage ammoniac permet de prévenir en priorité les riverains les plus exposés),
- Opérateurs dotés d'équipement de protection individuel (EPI constitués de masque à cartouche et gants). La liste des EPI, la présence de ces derniers et la formation à leur utilisation sont mises à jour en application de la mise à jour de la fiche de données de sécurité,
- Local de stockage entièrement dédié à l'ammoniac.

En complément des équipements de protection individuel listés ci-dessus, le site dispose, à proximité du local de stockage des bouteilles d'ammoniac, de combinaisons spécifiques produits chimiques pour intervenir en cas d'urgence.

La mise en oeuvre des barrières de sécurité de protection et de prévention doit faire l'objet de procédures écrites mises à la disposition de l'inspection des installations classées. Les opérations de maintenance, surveillance et exercice doivent être portées sur le registre.

## **CHAPITRE 4 – DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 4.1 Respect des autres législations et réglementations**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

### **Article 4.2 Sanctions**

Faute par l'exploitant de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

### **Article 4.3 Publicité**

Pour l'information des tiers cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Loiret pour une durée minimum de quatre mois.

### **Article 4.4 Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Maire de la commune de BEAUGENCY, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à Orléans, le 26 novembre 2021**

**Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général,**

**signé : Benoît LEMAIRE**

### Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au tribunal administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Loiret dans les conditions prévues à l'article R.181-45 de ce même code.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme. Le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.